

VD_OMNI CR.2013.0093 vom 27. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0093

FR: VD_OMNI CR.2013.0093 du 27 février 2014

IT: VD_OMNI CR.2013.0093 del 27 febbraio 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de permis de conduire d'une durée d'un mois prononcé à l'encontre d'un conducteur ayant circulé au volant d'un véhicule de livraison surchargé. Recours du conducteur. La simple attestation déposée postérieurement par le constructeur du véhicule ne saurait prendre le pas sur les données techniques résultant de la fiche de réception par type correspondant au véhicule en cause (consid. 4). Par son comportement, le recourant a créé une mise en danger abstraite du trafic au vu de la jurisprudence, sur la base de laquelle il y a lieu de retenir qu'un excédent de 1'194 kg représentant une surcharge de 34.11% du poids total autorisé, ainsi qu'un dépassement de la charge maximale de 510 kg sur l'essieu n° 2 représentant une surcharge de 21.25%, constitue une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR (consid. 5). Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral rejeté par ATF 1C_181/2014 du 8 octobre 2014.

Erwägungen

E. 1

let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Mizel, op. cit., p. 395).

E. 2

a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 129 II 312 consid. 2.4; 123 II 97 consid. 3c/aa; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le

cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (TF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1; 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). b) En l'espèce, le recourant a, le 25 avril 2013, circulé avec un véhicule automobile dont le chargement présentait un excédent de 1'194 kg, marge de sécurité déduite, du poids total autorisé, par 3'500 kg, soit une surcharge de 34.11% (correspondant à un poids effectif de 4'694 kg), et dont l'essieu n° 1 présentait un dépassement de la charge maximale de 0.22% (1'804 kg, soit 4 kg de dépassement) et l'essieu n° 2 de 21.25% (2'910 kg, soit 510 kg de dépassement) . Ces faits, sur lesquels le juge pénal s'est fondé pour rendre son ordonnance du 9 juillet 2013, ne sont pas litigieux. Le recourant conteste en revanche que son comportement ait pu créer une situation de danger concret ou une mise en danger abstraite, soutenant que le véhicule qu'il conduisait peut, selon les spécifications indiquées par le constructeur, supporter une charge de poids supérieure aux limites autorisées dans la classe pour laquelle il est immatriculé; il se réfère à cet égard à la motivation de l'ordonnance pénale du 9 juillet 2013. Par ailleurs, le recourant soutient que seule une faute bénigne au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR peut lui être imputée, dès lors qu'il n'a pas chargé seul le véhicule en cause, d'une part, que le poids des objets chargés – des praticables de théâtre – n'était pas répertorié, empêchant tout contrôle de sa part, d'autre part, et, enfin, qu'il n'avait aucune raison de constater, mécaniquement, une surcharge quelconque, compte tenu des spécifications du véhicule.

E. 3

Le «poids garanti» (poids maximal techniquement autorisé) équivaut au poids maximal admis par le constructeur. Il correspond à la «masse maximale» selon la terminologie de l'UE.

E. 4

Le «poids total» est le poids déterminant pour l'immatriculation (art. 9, al. 3bis, LCR). Il s'agit du poids maximal autorisé pour la circulation du véhicule.

E. 5

La «charge utile» équivaut – sous réserve de l'al. 7 – à la différence entre le poids total et le poids à vide.

E. 6

Le «poids de l'ensemble» (poids de l'ensemble de véhicules) équivaut au poids total d'un ensemble formé d'un véhicule tracteur et de remorques.

E. 7

a) Selon l'art. 16b al. 2 let. a LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum. b) Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). S'agissant de la durée du retrait, le législateur s'est ainsi clairement prononcé pour un retrait impératif dans les cas de moyenne

gravité, même si le contrevenant jouissait d'une réputation sans tache en tant que conducteur. Ce dernier élément ne jouera un rôle que pour fixer la durée du retrait du permis de conduire (ATF 128 II 282). c) En l'espèce, l'autorité intimée a sanctionné le recourant par un retrait de permis d'une durée d'un mois. Elle s'en est dès lors tenue à la durée minimale prévue par l'art. 16b al. 2 let. a LCR. Le tribunal ne peut ainsi que confirmer la sanction prononcée, en dépit des bons antécédents du recourant et de l'utilité professionnelle de son permis de conduire.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SAN fixera un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.